



## Lettre EEP Santé n°5

### Complémentaire santé en pratique : Il y a urgence à adhérer !

Tous les salariés de toutes les entreprises de France doivent bénéficier d'une complémentaire santé financée au minimum à 50% par leur employeur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**. C'est la loi du 14 juin 2013 qui l'impose.

Beaucoup ont fait part de leur irritation ou de leur incompréhension concernant cette obligation de souscription de contrats collectifs.

La commission paritaire **EEP Santé** rappelle que le bénéfice d'une complémentaire santé financée à 50% par son employeur est une avancée sociale importante en termes de protection de la santé des salariés et de pouvoir d'achat<sup>1</sup>.

Et puis, la loi est la loi !

En la matière (droit de la sécurité sociale), rares sont les exceptions et quand elles existent, celles-ci s'appliquent strictement.

A titre d'exemples, il n'y a pas d'autres dispenses d'adhésion que celles insérées dans l'accord et rappelées dans les précédentes communications.

La Commission paritaire **EEP Santé** fait tout son possible pour simplifier au maximum un dispositif complexe et prendre en charge des contraintes qui auraient pu peser sur les établissements.

Mais le calendrier est précontraint.

Le **1<sup>er</sup> janvier 2016** c'est demain, compte tenu des contraintes administratives et de gestion.

Pour les établissements qui ont arrêté leur choix de l'assureur, il y a donc **URGENCE** à distribuer les bulletins individuels d'affiliation, les formulaires de demande de dispense d'affiliation et les notices d'information contre signature.

Concrètement, pour que les salariés puissent recevoir leur carte de **Tiers-payant** avant le 1<sup>er</sup> janvier, il faudrait que les bulletins individuels d'affiliation soient adressés avant le **1<sup>er</sup> décembre**.

Pour les établissements qui n'ont pas encore choisi leur assureur, la situation est encore plus critique ! Il est essentiel, après information-consultation du comité d'entreprise et du CHSCT quand ils existent<sup>2</sup>, de faire les démarches de sélection et de souscription **dès cette semaine**.

---

<sup>1</sup> La Commission paritaire y reviendra dans une Lettre **EEP Santé** n°6

<sup>2</sup> A défaut de comité d'entreprise et/ou de CHSCT, consulter les délégués du personnel.

La Commission paritaire **EEP Santé** rappelle que les partenaires sociaux ont choisi, après procédure de mise en concurrence, quatre assureurs recommandés :



Seuls, ces opérateurs garantissent le strict respect de l'Accord Interbranches du 18 juin 2015. Après études d'offres concurrentes, la Commission paritaire ne change rien aux analyses et ne retire rien aux avis qu'elle a pu publier dans les précédentes lettres<sup>3</sup>.

Certains établissements se plaignent de ne pas avoir été contactés par chacun des 4 organismes assureurs recommandés.

La Commission paritaire **EEP Santé** rappelle que les organismes assureurs recommandés distribuent **un seul et même produit** (mêmes garanties, mêmes cotisations...)<sup>4</sup> et que chaque établissement peut télécharger les documents relatifs aux spécificités de chaque assureur (tiers-payant, assistance, réseau de soins...) sur son site internet et les contacter par ce biais s'il l'estime nécessaire.

Les sites dédiés au régime **EEP Santé** sont accessibles en cliquant sur les liens ci-dessous :

[AG2R](#)

[HUMANIS](#)

[MUTEX](#)

[UNIPREVOYANCE](#)

La Commission paritaire rappelle la nécessité d'adresser les dossiers d'affiliation le plus vite possible pour limiter l'effet d'entonnoir de fin d'année !

---

<sup>3</sup> Tous les éléments relatifs à EEP Santé sont téléchargeables, en cliquant [ici](#)

<sup>4</sup> Voir Lettre **EEP Santé** n°4.